

III.

FLAMANDISATION DE LA JUSTICE.

La Crise de la Magistrature et la création d'une Justice flamande.

Le 7 février 1917, à la suite de la « Proclamation de l'Indépendance de la Flandre » la Cour d'Appel de Bruxelles décida qu'il y avait lieu de poursuivre les membres du Conseil de Flandre, dont les agissements constituaient des crimes prévus par les lois belges.

En conséquence le parquet fit procéder le 8 février à l'arrestation de P. TACK et de A. BORMS.

Au cours de l'interrogatoire, le Référéndaire pour la Justice, près la Zivilverwaltung, SCHAUER, intervint et exigea l'élargissement des inculpés.

Le même jour, la Commission des Fondés de Pouvoir se réunit pour proposer les mesures propres à garantir la sécurité des membres du Conseil de Flandre.

La Commission est unanime à estimer que l'arrestation de magistrats s'impose, mais elle hésite : Faut-il arrêter seulement les deux conseillers qui prirent l'initiative de l'arrêt ou les cinquante-quatre membres de la Cour ?

Convoquée d'urgence le même jour, sous la présidence du Chef de l'Administration Civile SCHAIBLE, la Hauptkommission est saisie de la question par A. BORMS, L. MEERT et HEUVELMANS (1), qui réclament des sanctions pénales.

Le Chef de l'Administration Civile hésite à prendre des sanctions pénales. Les magistrats, dit-il, sont inamovibles ; il admet cependant la solution qui consisterait à les suspendre pendant un certain temps.

BORMS intervient alors énergiquement : La force de la réaction, dit-il, ne cesse de grandir. Si l'on veut éviter d'en arriver à des mesures sanglantes, il faut frapper les magistrats de la Cour d'Appel, tout comme de simples particuliers.

L'intervention de BORMS fut déterminante. SCHAIBLE demanda qu'une liste des suspects à frapper lui fût remise.

Dès le 9 février la sanction réclamée par les Fondés de Pouvoir était appliquée : les présidents de la Cour d'Appel, LEVY-MORELLE, ERNST et CARREZ furent arrêtés et déportés en Allemagne sans jugement.

Le 10 février le Chef de l'Administration Civile enjoignait à la Cour d'Appel l'ordre de suspendre ses audiences :

« Vous avez pris part à une manifestation politique en coopérant à l'arrêt du 7 février de cette année, par lequel ont été décidées certaines poursuites sur pied des articles 104, 105, 109, 110 de la loi du 20 avril 1810, des articles 2 et 3 du décret du 20 juillet 1831 et de l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1891. En conséquence vous n'êtes plus dans les conditions sous lesquelles les fonctionnaires belges sont autorisés à exercer leurs fonctions, vis-à-vis de l'administration allemande.

Par ordre du Gouverneur Général, je vous interdis toute activité judiciaire à partir du jour de la présente ordonnance.

(S.) SCHAIBLE » (2).

(1) Voir procès-verbal de cette séance, p. 159.

(2) J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *La législation et l'administration allemande en Belgique*. (Publication de la Dotation Carnegie), pp. 110 et suivantes.

En réponse à cette atteinte portée à l'indépendance de la justice, la Cour de Cassation, réunie en séance plénière, décida de suspendre ses audiences publiques et fit part de sa décision au Gouverneur Général.

Le Gouverneur Général répondit par une lettre, dans laquelle il déclarait notamment :

« En exécution de cette décision (l'arrêt de la Cour d'Appel du 7 février) des arrestations ont été opérées, un procès politique de tellement grande importance a été entrepris, sans en référer au préalable au Ministre de la Justice, c'est-à-dire en ce moment à mon chef d'administration qui en exerce les attributions : manière de procéder qui, déjà en temps de paix, eût été en opposition avec toutes les coutumes.

En tout cas, pendant l'occupation de guerre, pareille procédure est inadmissible. »

Et plus loin :

« Son attitude (de la Cour d'Appel) constitue une démonstration politique consciente; aussi ai-je été forcé d'interdire l'exercice ultérieur de leurs fonctions à des juges qui ont méconnu dans de pareilles mesures les conditions moyennant lesquelles leur activité pouvait se produire paisiblement pendant l'occupation. »

Dans tout le pays, les tribunaux se solidarisant avec la Cour Suprême, suspendirent leurs audiences.

Dès le 9 février, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Gand, Al. CALLIER, avait écrit au Gouverneur Général pour lui demander l'autorisation de poursuivre les chefs activistes.

Il lui fut répondu par le Chef de l'Administration Civile :

« Il est interdit aux magistrats belges d'exercer aucune poursuite judiciaire contre les membres du Conseil de Flandre, sans l'autorisation préalable de l'autorité allemande, le **Conseil de Flandre, bien que non reconnu par l'autorité allemande, étant en relation avec elle, et toute procédure judiciaire contre cet organisme étant contraire à l'intérêt allemand.** »

La « grève » de la magistrature belge était une occasion unique pour le Conseil de Flandre, de réaliser un des points de son programme : la flamandisation radicale de la Justice.

Aussi dès le 14 février 1918, se réunissaient autour de HEUVELMANS, Fondateur de Pouvoir pour la Justice et Secrétaire Général du Ministère flamand de la Justice, les membres du Conseil de Flandre, LAMBRECHTS, directeur général, VAN DEN BROECK, inspecteur général au même ministère et JONCKX, professeur à l'Université flamande.

Non contents de l'arrestation des présidents de la Cour d'Appel de Bruxelles, ils décident de demander contre les magistrats belges, l'application des sanctions prévues à l'article 233 du Code Civil, relatif aux coalitions de fonctionnaires.

Ils envisagèrent également les moyens de créer d'un seul coup une justice flamande, et prirent pour base de leurs discussions le projet élaboré par HEINDRICKX, prévoyant la flamandisation radicale et exclusive de la procédure et des tribunaux. (VIII, n° 6.)

HEUVELMANS ne put continuer à présider cette commission officieuse, les Allemands ayant exigé, le 20 avril, sa démission de Secrétaire Général du Ministère flamand de la Justice, en raison d'incorrections commises.

Dès le 7 avril 1918, le Gouverneur Général publiait deux arrêtés instituant des tribunaux allemands en matière répressive et en matière pénale (1).

Ces tribunaux sont composés de juges allemands, nommés par le Gouverneur Général; la langue de la procédure est l'allemand. Les tribunaux répressifs jugent tous délits que leur soumet

(1) *Bulletin des Lois et Arrêtés*, nos 31 et 39, 19 avril 1918.

Nous ne publions pas ces arrêtés qui ne visent pas directement l'activisme. On en trouvera le texte dans J. PIRENNE et M. VAUTHIER, *op. cit.*, pp. 238 et suivantes, et pp. 240 et suivantes.

le parquet allemand, ils appliquent le droit pénal belge, mais prononcent les peines prévues par le Code pénal allemand. Tous les ressortissants du territoire occupé sont donc justiciables de ces tribunaux répressifs.

« Au contraire les tribunaux civils allemands ne sont compétents que pour autant que l'une des parties soit allemande ou appartienne à un pays allié de l'Allemagne ou neutre.

Le 14 mai, la Hauptkommission décida la création d'une **Commission pour l'organisation de tribunaux civils flamands**.

Celle-ci fut composée de six membres allemands, — dont le Référendaire pour la Justice SCHAUER, ainsi que KREUSE et HUSSEN — et de trois membres flamands : VERHEES, JONCKX et VAN DEN BROECK.

L'autorité allemande y adjoignit d'office A. HEINDRICKX, qu'elle avait nommé Secrétaire Général du Ministère flamand de la Justice, en remplacement d'HEUVELMANS.

La Commission commença ses travaux le 7 juin (1).

Nous ne possédons pas les procès-verbaux des séances de cette commission.

Nous publions ci-dessous une note déposée par les Membres activistes qui nous éclaire néanmoins sur ses tendances.

OBSERVATIONS ET PROJETS CONCERNANT LA GRÈVE DE LA MAGISTRATURE.

Au point de vue flamand, c'est un grand avantage d'être délivré d'un seul coup, et pour toujours d'une magistrature qui mettait la sécurité et l'honneur du peuple flamand en danger.

La puissance et le prestige passeront ainsi dans des mains vraiment nationalistes; c'est un double coup qui atteindra durement les adversaires du gouvernement flamand.

Il est important que nous puissions bâtir une justice flamande tout entière.

L'avantage le plus important réside dans le fait que, par suite de la grève, il devient possible de nommer en bloc les magistrats et les employés de la justice flamande.

On doit assurer la sécurité publique.

En matière de justice, ainsi que militairement, l'action de juges allemands est parfaitement légitime, puisqu'il s'agit des intérêts de ressortissants de l'Allemagne (2).

Le manque de magistrats flamands sera comblé par des juges allemands.

La peur d'une répression plus sévère de la part d'une justice allemande fera réfléchir beaucoup de nos adversaires.

Pour chacun des douze arrondissements, il faut trouver un juge.

Pendant la crise, on pourrait se passer de la Cour de Cassation, de Cours d'Appel, des tribunaux de première instance, des tribunaux de commerce, des prud'hommes et des juges de paix, en donnant à un seul juge, dans chaque arrondissement, une compétence illimitée.

La situation est excellente pour supprimer les tribunaux de commerce et les avoués.

Les magistrats encore en fonctions devraient être suspendus à moins qu'ils déclarent s'associer au régime nouveau ». (VIII, n° 6.)

Ce petit rapport, hâtivement et mal rédigé, peut se résumer très brièvement :

1° En matière répressive, les pouvoirs activistes admettent la création des tribunaux allemands comme légitimes;

2° En matière civile, il y a lieu de nommer dans chaque arrondissement judiciaire un seul juge dont la compétence soit illimitée en matière civile et commerciale, et sans appel.

A défaut de juges flamands, on pourra nommer des juges allemands.

Deson côté, le Conseil de Flandre, saisi de la question, avait estimé que toute la magistrature belge devait être destituée.

Le 22 mai 1918, TACK et VAN DEN BROECK, reçus en audience par le Chef de l'Administration Civile SCHAIBLE, lui exposaient ce point de vue.

(1) V. Séance de la Commission des Fondés de Pouvoir du 7 juin 1918, p. 191.

(2) Ceci n'est vrai que pour les tribunaux civils.

Compte rendu de l'Audience accordée par le Verwaltungschef SCHAIBLE

(Le 22 mai 1918)

Le Conseil de Flandre demande la destitution de toute la magistrature.

A la demande du Conseil de Flandre, le Dr TACK et M. VAN DEN BROECK ont été reçus à 6 heures de l'après-midi chez le Verwaltungschef.

Avec ceux-ci sont présents :

Le Justizrat SCHAUER, le Conseiller d'Etat HUSSEN et le Conseiller d'Etat KRAUSE.

BUT DE L'AUDIENCE :

La lettre du Verwaltungschef, qui a été remise le 18 mai 1918, au secrétaire général du Ministère flamand de la Justice et par laquelle il donnait mandat au Ministère de faire savoir aux présidents des tribunaux, aux greffiers et secrétaires des parquets que, sous certaines conditions, ils pouvaient rester en fonctions, a semblé au Fondé de Pouvoir compétent en contradiction avec les conclusions qui avaient été prises à la séance de la HAUPTKOMMISSION le vendredi précédent.

TACK expose que cette lettre donna l'impression que la Verwaltung, en principe, voulait conserver en fonction, non seulement les juges de paix, mais toute la magistrature. Ceci serait un danger pour la flamandisation de la Justice. **Il est en effet souhaitable que toute la magistrature démissionne et qu'elle ne rentre en fonctions que sous un nouveau régime flamand.**

En second lieu ce serait un danger de laisser les greffiers et secrétaires de parquets désigner les employés qui pourraient rester en fonctions.

M. SCHAUER répond que la mesure proposée ne signifie pas du tout que les juges (présidents qui sont actuellement laissés en fonction) resteront également en fonction sous le nouveau régime ; au contraire, **il ne peut pas insister assez sur ce point que ces magistrats seront démis de leurs fonctions.** Les propositions de « fonctionnaires qui ont été désignés par les greffiers et secrétaires des parquets pour rester en fonctions » n'entreront pas en ligne de compte.

L'administration allemande fera, si cela lui convient, les nominations tout à fait indépendamment de ces propositions, mais il apparaît absolument indispensable de ne pas arrêter complètement certaines formalités judiciaires comme il s'en présente : inscriptions d'hypothèques légales de la femme mariée, envoi en possession de successions, légalisation de signatures, etc.

VAN DEN BROECK dit que la supposition du Conseil de Flandre est donc non fondée mais que, néanmoins, **il fallait prendre garde au danger qu'il y aurait à laisser siéger les présidents des tribunaux qui pourraient ainsi faire état de leur impunité (sic) pour faire pièce au nouveau régime.**

VAN DEN BROECK demande si le Ministère de la Justice pourrait scinder les instructions reçues de la Verwaltung et d'abord écrire pour demander des renseignements sur l'activité actuelle des présidents des tribunaux et ensuite leur faire savoir sous quelles conditions ils pourraient continuer à occuper leurs fonctions.

Au sujet des mesures d'exécution, une nouvelle réunion aura lieu entre les Référéndaires allemands et les Délégués du Conseil de Flandre dans le cabinet du Justizrat SCHAUER.

Documents pour servir à l'Histoire de la Guerre en Belgique

LES ARCHIVES
DU
CONSEIL DE FLANDRE
(RAAD VAN VLAANDEREN)

PUBLIÉES PAR LA
LIGUE NATIONALE POUR L'UNITÉ BELGE



BRUXELLES
ANC. ÉTABL. D'IMPR. TH. DEWARICHET
RUE DU BOIS-SAUVAGE, 16